CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.692 du 7 juillet 2000

A.88.987/XIII-1502

En cause : **la Société anonyme KPN ORANGE BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Jan SCHAMP, avocat,
avenue de Tervuren 268a
1150 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune de Gerpinnes,**
2. **la Commune de Gerpinnes,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2000 par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM qui demande l'annulation de l'ordonnance adoptée par le bourgmestre de la commune de Gerpinnes le 11 janvier 2000 et de la décision de ratification de cette ordonnance par le conseil communal le 15 janvier 2000, relatives à l'interdiction de procéder au commencement ou à la continuation des travaux d'installation de trois antennes et 3 faisceaux hertziens ainsi que de tous les accessoires y liés;

Vu l'arrêt nº 84.777 du 20 janvier 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu les lettres des 2 et 22 mars 2000 adressées au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres des 2 et 22 mars 2000, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente souhaitait se désister de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, par ailleurs, par des arrêtés du 16 février 2000, le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique a annulé les actes attaqués; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.